



## **COLLÈGE DES PRÉSIDENTS DES COMITÉS DU PERSONNEL**

*Agences de l'Union européenne - Banque centrale européenne - Banque européenne d'investissement - Centres communs de recherche - Comité des régions de l'Union européenne - Comité économique et social européen - Commission européenne - Conseil de l'Union européenne - Contrôleur européen de la protection des données - Cour de justice de l'Union européenne - Cour des comptes européenne - Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne - Médiateur européen - Parlement européen - Service européen pour l'action extérieure*

Luxembourg, le 16 juillet 2013  
CPCP/07(2013)

### Note aux membres du Comité du statut

Le projet de réforme du statut des fonctionnaires élaboré dans le cadre du trilogue (Commission, Parlement et Conseil) lèse profondément les intérêts du personnel des institutions, notamment en matière de rémunérations, des droits liés à la retraite et de structure des carrières.

Sur le plan juridique, cette réforme suscite des doutes sérieux quant à sa légalité au regard de certains principes généraux du droit de l'Union. Il en est ainsi notamment du principe de la confiance légitime, qui protège les fonctionnaires contre des modifications apportées à des dispositions du statut qui ont revêtu un caractère fondamental dans leur décision de devenir fonctionnaires de l'Union, et interdit donc au législateur de modifier brutalement la situation juridique et économique des fonctionnaires en service sans prévoir des mesures transitoires progressives et appropriées. En particulier ce principe garantit le droit à des perspectives de carrières raisonnables.

En outre, le principe de proportionnalité, en vertu duquel la légalité d'une réglementation de l'Union est subordonnée à la condition que les moyens qu'elle met en œuvre soient aptes à réaliser l'objectif légitimement poursuivi par la réglementation en cause et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre, s'oppose à certaines mesures que le Conseil justifie en invoquant la crise économique, telles que l'augmentation de la durée minimale de travail hebdomadaire, qui passe à 40 heures, la réduction des effectifs de 5%, etc.

Par ailleurs, la Commission ayant le droit d'initiative, les colégislateurs, le Conseil et le Parlement européen, n'ont pas le droit d'ouvrir un chapitre que la Commission n'a pas proposé de modifier.

Il en est ainsi notamment des modifications de l'annexe X du statut introduites dans la proposition de la Commission à la suite du compromis politique passé entre le Conseil et le Parlement européen.

Ces modifications vont au-delà du cadre défini par la Commission dans sa proposition initiale; partant, il s'agit d'une modification substantielle dont le comité du statut n'a pas été saisi en 2011.

Même en supposant que les colégislateurs aient le droit de modifier l'annexe X, les modifications en cause sont d'une ampleur telle qu'elles devraient en soi être considérées comme substantielles. Il en découlerait l'obligation de saisir à nouveau le comité du statut.

Étant donné que le Parlement européen a déjà arrêté sa position en première lecture, le dossier se trouve maintenant au stade de l'article 294, paragraphe 4 TFUE, qui prévoit que si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte concerné est adopté dans la formulation qui correspond à la position du Parlement européen. Toutes les institutions ayant clairement indiqué leur intention d'adopter le nouveau statut en première lecture, le texte ne peut plus être modifié.

La saisine du Comité du statut est dès lors à l'évidence tardive. La Commission a ainsi manqué à l'obligation de saisir ce comité, en violation de l'article 10 du statut, ce qui entache la procédure législative d'un vice de forme.

*Signé*  
Jimmy STRYHN MEYER  
Porte-parole